

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.272 du 17 septembre 2002

A.121.689/VIII-3082

En cause : **BOULOUFFE** André,
ayant élu domicile chez
Mes Nathalie TISON et
Laurent BERNARD, avocats
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

l'Intercommunale AQUASAMBRE,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2002 par André BOULOUFFE, qui demande l'annulation de la décision du 29 mars 2002 par laquelle le directeur général de l'Intercommunale AQUASAMBRE décide de l'affecter à la cellule recherches fuites, dès sa rentrée en fonction;

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 août 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 septembre 2002 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FAUCONNIER, loco Me TISON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un acte du 26 juin 2002, la partie adverse a retiré la décision attaquée; que le recours est devenu sans objet;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension et sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille deux par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.